

*Acte rendu exécutoire après :*

- *transmission en Préfecture le : - 6 JUL. 2021*
- *publication le : - 7 JUL. 2021*

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Salle des fêtes - Volgelsheim Début de séance : 18h30 / Fin de séance : 20h45	
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	21 juin 2021	
Convocation et ordre du jour affichés à la porte de la Communauté de Communes le	21 juin 2021	
Présidence	Gérard HUG	
Secrétaire de séance	Philippe MAS	
Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Sébastien ALLION - Aurélia DIRRINGER - Marie-Jeanne KIEFFER - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Marie LACROIX - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	5	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Fabrice FOECHTERLE - Isabelle FOLLIGUET - Pierre VOGEL - Christian MAGINIEAU
Procurations	2	Bruno NAEGELIN à Claude BRENDER Sébastien STORCK à Karine SCHIRA
Absents non représentés	3	Paul BASS - Philippe HEID - Arlette BRADAT

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Par délibération du 28 juin 2021 (point précédemment soumis au vote), le Conseil Communautaire a institué le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, délimitées par le PLU intercommunal approuvé le 26 mai 2021.

La Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, titulaire du Droit de Préemption Urbain a compétence pour exercer le droit de préemption à l'occasion des aliénations entrant dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain.

Aux termes de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Pour permettre aux communes membres de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de déléguer le Droit de Préemption Urbain aux communes membres pour ce qui relève de leurs compétences. La Communauté de Communes conserve ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et

à urbaniser (AU) tous indices confondus pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal.

Il est donc proposé de déléguer l'exercice du DPU aux communes, pour ce qui relève de leurs compétences, sur l'ensemble des zones délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 26 mai 2021 et comprises dans le Droit de Préemption Urbain tel qu'il est institué dans ces communes, exception faite des zones urbaines et d'urbanisation future à vocation d'activités économiques du PLUi (zones UXa, UXc, UXd, UXf, UXg, UXk et UXs, zones 1AUx et 1AUxg et zones 2AUx et 2AUxf) et du secteur de l'Île du Rhin nord (zone UCa). L'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les zones économiques est conservé par la Communauté de Communes dans la mesure où elle a la compétence en matière de développement économique laquelle comprend la gestion des zones économiques.

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;*

*VU l'article L 213-3 code de l'urbanisme ;*

*VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Brisach du 14 décembre 2015 instituant le Droit de Préemption Urbain et le déléguant aux communes membres ;*

*VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Essor du Rhin du 27 octobre 2015 instituant le Droit de Préemption Urbain et le déléguant aux communes membres ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 procédant à la fusion des deux Communautés de Communes « Pays de Brisach » et « Essor du Rhin » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;*

*VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach ;*

**Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes membres sur l'ensemble des zones comprises dans le périmètre de ce droit de préemption approuvé exception faite des zones urbaines et d'urbanisation future à vocation d'activité économique (zones UXa, UXc, UXd, UXf, UXg, UXk et UXs, zones 1AUx et 1AUxg et zones 2AUx et 2AUxf) et du secteur de l'Île du Rhin Nord (zone UCa) ;
- d'encadrer la délégation aux communes en précisant que l'exercice du Droit de Préemption Urbain leur est délégué pour permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes, à la mairie de chaque commune membre, durant un mois ;
- de dire que la présente délibération et le plan précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

Fait et délibéré  
les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Président,

Gérard HUG



